

# Pays de la Loire investissement numérique

## REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019, notamment son programme n° 512 intitulé « Soutien aux transitions »,

VU la délibération du Conseil régional des 22 et 23 juin 2017 approuvant le « Plan régional pour l'économie numérique »,

VU la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2017 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire investissement numérique »,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 mai 2018 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire investissement numérique » modifié,

VU la délibération de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire investissement numérique » modifié,

## **OBJECTIFS**

La Région des Pays de la Loire a inscrit dans son Plan régional pour l'économie numérique sa volonté d'accélérer la numérisation des forces économiques ligériennes, en agissant sur l'ensemble du parcours de digitalisation de l'entreprise, de la sensibilisation à l'investissement en passant par le conseil.

Pour décliner de façon concrète son Plan régional pour l'économie numérique, la Région des Pays de la Loire accompagne l'investissement des petites entreprises dans des outils numériques à forte valeur ajoutée dans le cadre du présent dispositif. Pays de la Loire Investissement numérique est dédié aux entreprises qui franchissent un pas significatif dans la transition numérique en se dotant d'outils modifiant leur mode de fonctionnement. Les acquisitions doivent contribuer à la création d'une chaîne numérique globale permettant de gagner en productivité et créer de la valeur.

## **BENEFICIAIRES**

- Entreprises de moins de 50 salariés, créées depuis plus de 2 ans, exerçant une activité marchande majoritairement et ayant un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros, implantées dans la région Pays de la Loire (siège social, filiale, établissement), sous réserve que l'investissement envisagé concerne directement ladite implantation.

- Structures inéligibles : les entreprises et établissements publics et parapublics, les professionnels du e-commerce et les professions réglementées, notamment les entreprises titulaires des codes NAF/APE suivants ou exerçant une activité correspondant à ces codes : 4773Z, 4774Z, 4778A, 4791A et B, 4932Z, 6312Z, 6411Z, 6419Z, 6430Z à 6630Z, 6831Z à 6920Z, 7120A, 7500Z, 8411Z à 8710 C.

## **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Les bénéficiaires devront présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Les bénéficiaires devront prouver que l'investissement envisagé s'intègre dans une démarche stratégique, par la production d'un rapport d'étude et de préconisations rédigé par un conseil externe, ou par l'entreprise elle-même à l'issue d'une réflexion interne.

## **DEPENSES ELIGIBLES**

Il s'agit d'aider à l'acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée, dans le cadre d'un projet de développement significatif en terme de chiffre d'affaires ou/et de performance interne. Les dépenses éligibles sont les coûts d'acquisition, les frais d'installation des logiciels, les coûts de maintenance et

d'abonnement pour une durée maximale d'un an, les frais de formation liés à l'intégration des logiciels acquis (sauf s'ils sont pris en charge par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé - OPCA).

Les acquisitions financées par crédit-bail ou location financière sont inéligibles, les factures devant être libellées au nom du bénéficiaire.

A titre indicatif, des exemples d'investissements éligibles sont décrits en annexe 1 du présent règlement.

## FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

Le taux d'aide est de 50 % du montant hors taxe des coûts éligibles, ces derniers devant au minimum atteindre 5 000 € HT. L'aide régionale est plafonnée à 15 000 €.

## VERSEMENT

La subvention est versée en une seule fois, sauf pour les aides supérieures à 4 000 € qui peuvent être versées en deux fois :

- avance de 30% à la notification de l'aide, sur présentation d'un devis signé accepté ou d'un bon de commande signé, (dérogation au règlement budgétaire et financier)
- solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées ainsi que d'une attestation de fin d'engagement des dépenses, visés par le représentant légal de l'organisme.

## MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE FAIT

Afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité du service fait, le bénéficiaire est tenu de produire l'ensemble des factures acquittées correspondant aux investissements réalisés. Ces documents sont à joindre à la demande de versement du solde. A défaut, la demande de solde ne pourra être examinée par les services de la Région.

## 2ème DEMANDE POUR UNE MÊME ENTREPRISE

- Une entreprise peut solliciter une 2° aide, dans la limite globale du plafond de 15 000 €, si les investissements prévus correspondent à un nouveau projet, et répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité exposés ci-avant.
- Une entreprise ayant atteint le plafond d'aide de 15 000 €, ne pourra bénéficier à nouveau du dispositif qu'après 2 ans révolus. L'investissement projeté dans le cadre de cette nouvelle demande devra correspondre à un nouveau pas significatif dans la transition numérique.

## DELAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide dispose, pour réaliser son investissement numérique, d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'arrêté lui attribuant cette aide. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

## MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la Région des Pays de la Loire avant l'engagement des dépenses. La date de dépôt du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

## ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'intervention s'applique aux demandes d'aides déposées après son entrée en vigueur.

### Pays de la Loire investissement numérique - Annexe 1 au règlement d'intervention

#### ***A titre indicatif,***

#### ***Exemples d'investissements éligibles au dispositif :***

- Frais d'achats et de mise en place d'un ERP (progiciels de gestion intégrés)
- Fonctionnalités supplémentaires à intégrer à l'ERP ou en complémentarité (dématérialisation, CRM (outils de gestion des relations avec les clients), gestion maintenance, stock, approvisionnement, production, achat)
- Solutions de collecte, gestion, synchronisation et sécurisation des données
- Implémentation de plateforme d'aide à la décision
- Outils favorisant le travail collaboratif (intranet)
- Outils de web marketing (mesure de l'activité publicitaire, collecte et gestion de données, optimisation de la relation client)...

#### ***Exemples d'investissements non éligibles :***

- Achat d'équipement informatique (ordinateur, tablette, matériel pour la mobilité ...)
- Acquisition de logiciels simples
- Frais de conception ou de développement d'un site Internet « vitrine » ou « plaquette »
- Achat de nom de domaine, frais de référencement ...
- Acquisition par crédit-bail (leasing) ou location financière.